

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

**AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE SAISIE ET DE CONFISCATION
DES AVOIRS CRIMINELS - (N° 1911)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 35

présenté par
M. Warsmann

ARTICLE 2

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« restitution »,

supprimer la fin de l'alinéa.

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les mêmes conditions, l'indemnisation ou la réparation peut être payée par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des biens de son débiteur qui sont devenus propriété de l'État en application du dernier alinéa de l'article 41-4 et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du dispositif de l'article 2 de la présente proposition de loi, la rédaction du premier alinéa de l'article 706-164 est considérablement alourdie et fait peser une incertitude sur les biens concernés par la fin de l'alinéa « et dont l'agence est dépositaire en application des articles 706-160 ou 707-1. ».

Le présent amendement de coordination a donc pour objectif de clarifier cet alinéa et de lever cette incertitude.